

## COMMISSAIRE AUX COMPTES & SAS

### I- Commissaire aux comptes et SAS (Société par Actions simplifiées)

La loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire aux comptes dans les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) (art. L 227-9-1 du code de commerce).

Cependant la présence d'un commissaire aux comptes demeure dans les hypothèses où :

A- La SAS, à la clôture d'un exercice social, dépasse au moins deux des seuils suivants :

1- Total du bilan : 1 000 000 €

2- Montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 000 000 €

3- Nombre moyens de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20

Ces chiffres sont fixés par Décret n° 2009-234 du 25 février 2009 (art R 227-1 du code de commerce).

B- La SAS exerce un contrôle sur une ou plusieurs autres sociétés du même groupe. (art. L233-16 du code de commerce).

C- La SAS est contrôlée par une ou plusieurs sociétés mères au sein d'un groupe (art. L233-16 du code de commerce).

## II- La cessation des fonctions des commissaires aux comptes

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices et prend fin après l'assemblée annuelle qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les SAS dotées d'un commissaire aux comptes **ne peuvent mettre fin de manière anticipée** à son mandat.

### Non renouvellement du mandat :

Si la SAS ne dépasse pas deux des trois seuils ci-dessus (A) au cours des deux exercices précédant l'expiration du mandat, les actionnaires peuvent ne pas renouveler le mandat du commissaire aux comptes (R 227-1 du Code de Commerce).

### Révocation :

Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué qu'en cas de faute ou d'empêchement (art. L225-233 du code de commerce).

- La faute correspond à l'inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations.

*Par exemple : l'absence de diligences (Cass. Com. 6 mai 2002), la facturation à la société contrôlée d'une prestation fournie en qualité de conseil antérieurement à la nomination (Cass. Com. 10 juill. 2007)...*

- L'empêchement peut résulter de la maladie ou de son éloignement.

NB : Si les statuts prévoient que la société est dotée d'un commissaire aux comptes, il convient de les modifier afin de supprimer cette obligation.

Isabelle LEMAIRE  
Cabinet ACG & Associés